

ARS-PDL/DAS/ASR/ 177 /2017/44

ARRETE

Annulant et remplaçant l'arrêté DAS/ASR/170/2017/44 du 28 février 2017,
Fixant les tarifs journaliers de prestations du
Centre Hospitalier Universitaire de Nantes

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé

VU le code de la sécurité sociale, notamment l'article L 174-3 ;

VU le code de la santé publique, et notamment les articles L 6145-1, R 6145-21 à R 6145-27, R 6145-29 et R 6145-36 ;

VU la loi n° 2016-1827 du 23 décembre 2016 de financement de la sécurité sociale pour 2017,

VU le décret n° 2016-650 du 20 mai 2016 portant encadrement de l'augmentation des tarifs de prestations servant de base au calcul de la participation de l'assuré aux frais d'hospitalisation ;

VU l'état prévisionnel des recettes et des dépenses et les propositions de tarifs de prestations transmises par le directeur de l'établissement ;

ARRETE

Article 1 : Les tarifs de prestations applicables à compter du 1^{er} Février 2017, au **Centre Hospitalier Universitaire de Nantes** sont fixés ainsi qu'il suit :

	Code tarif	Montant
Hospitalisation à temps complet :		
- Médecine	11	996,48 €
- Chirurgie	12	1032,26 €
- Psychiatrie adultes	13	1 037,47 €
- Psychiatrie enfants	14	1 037,47 €
- Spécialités coûteuses	20	2 141,52 €
- Spécialités très coûteuses	26	2 557,21 €
- Soins de suite et réadaptation	30	464,26 €
Hospitalisation de jour		
- Médecine pédiatrie	50	472,92 €
- Dialyse	52	1 693,11 €
- Chimiothérapie	53	1 536,97 €
- Psychiatrie de jour	54,55	444,27 €
- Rééducation réadap. Fonctionnelle	56	511,00 €
- Chirurgie ambulatoire	90	1 272,71 €
Hospitalisation de nuit		
- Psychiatrie	60	444,27 €
Hospitalisation à domicile		
- Pédiatrie	70	272,60 €

Les tarifs applicables au service mobile d'urgence et de réanimation sont fixés, à compter du 1^{er} janvier 2017, comme suit :

S.M.U.R.		
- Déplacements terrestres par demi-heure		362.72 €
- Déplacements aériens par minute		32.61 €
- Part du tarif de médicalisation du déplacement aérien lorsque le transport est demandé par un autre établissement, par minute		5.94 €

Article 2 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 3 : La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire, le Directeur de la Caisse mentionnée à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale, le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région des Pays de la Loire.

Fait à Nantes, le 13 Mars 2017

P/Le directeur de l'accompagnement et des soins, et par délégation,
Le responsable du département accès aux soins de recours,



Florent POUGET